



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/11

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 19/20 du 23 mars 2012, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 21/13 du 27 septembre 2012 concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, et 23/9 du 13 juin 2013,

Rappelant aussi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été signée par 140 États et à laquelle 175 États sont parties, constitue l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, conformément aux objectifs énoncés en son article premier,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011 et à Panama en 2013, et attendant avec intérêt la sixième session de la Conférence, qui doit se tenir à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) en 2015,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Conscient que la bonne gouvernance joue un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la prévention et la lutte contre la corruption à tous les niveaux,

Profondément préoccupé par les effets négatifs croissants de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment par la réduction des



ressources disponibles dans tous les secteurs du développement, qui entrave la réalisation de tous les droits de l'homme,

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant que la transparence, l'accès à l'information, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation véritable des citoyens sont partie intégrante de toute action durable et complète de lutte contre la corruption,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005¹ de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant note avec satisfaction du souci des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de lui donner effet en recourant à des mesures appropriées, comme l'élaboration de plans d'action nationaux ayant pour objet de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à identifier les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts faits pour assurer la prise en considération du problème de la corruption dans les négociations en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015, en particulier l'objectif proposé de réduire notablement la corruption et la concussion sous toutes leurs formes,

Se félicitant de la déclaration conjointe concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant aussi de l'organisation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, d'une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme²;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y accéder, et appelle les États parties à la Convention à la mettre en œuvre;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

4. *Souligne* que les mesures préventives sont un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme, préconise le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel de ces mesures consiste à répondre aux besoins des groupes en situation de vulnérabilité, qui pourraient être au premier rang des victimes de la corruption;

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/28/73.

5. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattus par l'éducation contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption;

6. *Encourage* à prendre en considération la nécessité d'une coopération entre les autorités nationales anticorruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, par l'échange d'information, s'il y a lieu, et la définition de stratégies et de plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à échanger des vues afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme;

8. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme;

9. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets négatifs de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en vue de la soumettre au Conseil à sa trente-deuxième session.

*43^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]